

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2026-10-02-00011

Arrêté portant autorisation d'effectuer des
battues administratives aux sangliers sur la
commune de Cabannes

**Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues administratives
aux sangliers sur la commune de Cabannes**

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L 427-1 à L 427-7 et R. 427-1 à R. 427-5 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du président de la république en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 1er juillet 2023 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté permanent du 4 janvier 2017 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avenant à l'arrêté permanent sus-visé du 5 octobre 2021 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2025 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison cynégétique 2025-2026 pris pour application du III de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2026 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté n° 13-2026-02-07-00001 du 6 février 2026 du préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2026-02-09-00009 du 9 février 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU les signalements explicites transmis le 5 août 2026 par madame Emilie JUILLARD et monsieur Sébastien VOULAND, exploitants agricoles, sur la commune de Cabannes ;

VU la demande de monsieur Julien CERDA, lieutenant de loupeterie de la 6ème circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 24 septembre 2026 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 01/10/2026 ;

CONSIDÉRANT les nombreuses nuisances occasionnées par les sangliers sur la commune de Cabannes, portant atteinte à la sécurité des cultures ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler la population des sangliers en vue de prévenir les atteintes aux cultures en zone péri-urbaine sur la commune sus-mentionnée ;

ARRÊTE

Article premier : des battues administratives aux sangliers seront organisées entre le 9 et le 30 octobre 2026 à partir 07h00 sur la commune de Cabannes.

En cas de nécessité apparaissant lors de la préparation des battues, les interventions pourront être réalisées sur tous secteurs voisins d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs voisins sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 : ces battues administratives se dérouleront sous la direction de monsieur Julien CERDA, lieutenant de loupeterie de la 6ème circonscription des Bouches-du-Rhône, assisté de monsieur Raymond BLAT, également lieutenant de loupeterie du département s'il le juge nécessaire.

Pour des raisons de sécurité, il pourra être accompagné des chasseurs qu'il aura désignés et qui pourront être postés ou intervenir sur les secteurs limitrophes aux territoires où se dérouleront les battues.

Le lieutenant de loupeterie mettra en place des panneaux signalant le déroulement des battues désignées ci-dessus.

Article 3 : l'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants à cette battue est limité à 30 chasseurs.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire, ainsi qu'une assurance pour la pratique de la chasse.

Le cas échéant, la recherche d'animaux blessés sera déclenchée par le lieutenant de loupeterie qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé.

Article 4 : à l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à l'adresse ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr.

La venaison pourra être soit :

- remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune),
- traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le préfet,
- distribuée aux participants de la battue.

Ces carcasses ne pourront en aucun cas faire l'objet de transactions commerciales.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 5 : toute personne qui tenterait de s'opposer au bon déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues à l'article R 433-3-1 du code pénal. Est par ailleurs puni, au titre de l'article R428-12-1 du code de l'environnement, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement de cette battue administrative.

Article 6 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 02 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Bouches-du-Rhône,
 - le président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - monsieur Julien CERDA, lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône,
 - le maire de Cabannes,
 - le directeur de la police municipale de Cabannes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02/10/2026,

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par délégation,
la cheffe du service mer, eau et environnement,

Signé

Cécile REILHES